

Vos prières ont été exaucées et quelques semaines plus tard les évêques de la province réunis en Concile manifestèrent ce désir, et une commission nommée par Nous commença les longues et rigoureuses procédures exigées comme préliminaires nécessaires à l'introduction de cette cause. Le rapport de l'enquête faite sur la réputation de vertu et sur les miracles opérés par son intercession, fut envoyé à Rome et après mur examen, la Congrégation des Rites Nous donna instruction de recueillir tous les écrits de Mgr de Laval, c'est-à-dire, " non seulement les ouvrages ou livres, mais aussi " les traités, les opuscules, les méditations, les discours, " les lettres, les pétitions ou requêtes et les brouillons " et autres écrits de la main du serviteur de Dieu ou " dictés ou ordonnés par lui... Dans le cas même où " ces écrits auraient été imprimés, les autographes, s'ils " existent encore, doivent être livrés, à moins qu'il ne " soit certain que les imprimés y sont absolument con- " formes."

Tous ces écrits une fois recueillis devront être envoyés à Rome pour y être minutieusement examinés et reconnus conformes à l'enseignement de l'Eglise.

En vertu de cette instruction apostolique tous les fidèles de ce diocèse, sans exception aucune, sont obligés sous peine des censures, et par conséquent, de faute grave, non seulement de Nous faire parvenir directement ou par l'intermédiaire de leur curé tous les écrits de Mgr de Laval qu'ils auraient en mains, mais aussi de Nous indiquer les personnes qu'ils savent en avoir en leur possession.

Les personnes qui refuseront ou négligeront de Nous faire remettre ces écrits ou de Nous désigner ceux qui en ont, avant LE PREMIER FÉVRIER PROCHAIN, seront considérées comme coupables de désobéissance grave et indignes de recevoir les sacraments.